

La Fédération prend en considération tout facteur hors du contrôle du producteur ayant pu affecter les résultats du classement.

### SECTION 3 NORMES DE RÉGIE ET TECHNIQUE

#### 13. Cahier et fiches de Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Le producteur doit tenir à jour un cahier de régie d'élevage où sont compilées toutes les informations pertinentes à son élevage, soit:

1<sup>o</sup> le numéro de l'étiquette d'identification numérotée, les dates et les poids à l'achat et à la vente de chaque veau;

2<sup>o</sup> les dates d'administration, les quantités et la sorte de médicaments utilisés suite aux recommandations d'un vétérinaire.

#### 14. Suivi technique et sanitaire

L'entreprise du producteur de veaux de grain certifiés doit être suivie par un conseiller technique et un vétérinaire.

#### 15. Vie sanitaire des pouponnières

Un nettoyage à fond de chacune des sections doit être fait avant l'entrée des veaux de type laitier en pouponnière. De plus, lorsqu'un producteur procède à un vide sanitaire, celui-ci doit être d'une durée d'au moins 10 jours après le nettoyage.

#### 16. Balance

Chaque entreprise pratiquant un élevage de veaux de grain certifiés doit être munie d'une balance pour fins de régie de production et de pesée lors de la vente des veaux.

### SECTION 4 IDENTIFICATION — EXPÉDITION

#### 17. Étiquettes

Chaque veau de grain est identifié avec une étiquette d'identification numérotée.

Le producteur doit se procurer à ses frais ses étiquettes d'identification numérotées auprès du distributeur désigné par la Fédération.

Le producteur doit apposer l'étiquette sur l'oreille de chaque veau et inscrire le numéro dans le cahier de régie d'élevage au plus tard trois semaines après l'entrée ans son établissement. En cas de perte de l'étiquette, le producteur doit la remplacer et doit alors inscrire cette opération au cahier de régie d'élevage.

#### 18. Expédition

Au moment de l'expédition, le producteur doit s'assurer que tous les veaux certifiés ont leur étiquette d'identification numérotée.

Lors du chargement, le producteur ou son représentant signe le bon de chargement du transporteur et en conserve une copie.

33262

### **Décision 7008, 10 décembre 1999**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de bovins** — **Contribution spéciale, vente** — **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors d'une séance tenue le 13 octobre 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale aux fins de l'application du Règlement sur la vente, tel que pris par les producteurs de bovins visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 8 avril 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale aux fins de l'application du règlement sur la vente\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. L'article 2 du Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale aux fins de l'application du Règlement sur la vente est modifié par le remplacement de «3 \$» par «7 \$».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article 2.1 suivant:

«2.1 Tout producteur doit également payer la contribution spéciale suivante:

1<sup>o</sup> 15,50 \$ par vache et taure;

2<sup>o</sup> 16,50 \$ par taureau pesant moins de 1 000 livres;

3<sup>o</sup> 19,50 \$ par taureau pesant 1 000 et plus; et

4<sup>o</sup> 5 % du prix de vente des veaux laitiers; cette contribution ne peut être inférieure à 5 \$ ni supérieure à 9 \$ et ne s'applique pas aux veaux laitiers vendus pour fins d'engraissement par le producteur directement à un acheteur lié avec la Fédération par convention ou sentence arbitrale à cet effet.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

33260

## Décision 7009, 10 décembre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bovins

— Contributions

— Prélèvement

— Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie a fait publier, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c., R-18.1), un projet de Règlement modifiant le règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 février 1999 avec un avis qu'il pourrait être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées par ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7009 du 10 décembre 1999 le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins dont le texte suit.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

\* La dernière modification au Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale aux fins de l'application du Règlement sur la vente, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4709 du 6 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3355) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6103 du 15 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 3226). Pour toute modification antérieure, consulter le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.